

Arrêt

n° 307 583 du 31 mai 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. ILUNGA TSHIBANGU
Avenue de la Toison d'Or 67/9
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^eme CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2024, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 20 novembre 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 janvier 2024 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2024.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK loco Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique en 2005.

1.2. Le 14 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 30 novembre 2011, la partie défenderesse l'a déclarée non-fondée et a pris un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 24 septembre 2012, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 19 mars 2013. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre. Le recours contre ces décisions a été rejeté par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : « le Conseil ») dans son arrêt n° 182 064 du 9 février 2017.

1.3. Le 10 septembre 2021, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, en qualité de conjoint de Madame D. A. M. S. , de nationalité belge (annexe 19ter). En date du 10 mars 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Par son arrêt n° 280 986 du 28 novembre 2022, le Conseil a annulé la décision.

1.4. Le 20 novembre 2023, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *est refusée au motif que :*

- l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Le 10.09.2021, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de Mme [D. S. M. S.] (NN [...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de ressources stables, suffisantes et régulières exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, la personne concernée n'a pas établi que la personne qui lui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, celle-ci dispose actuellement d'un revenu mensuel maximum de 1.409,67 €; ce qui est largement inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 2.008,32 €).

Dès lors et en vertu de l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, l'administration doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Or, la personne concernée a produit les documents suivants relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour: un loyer de 700€, une facture de la mutuelle de 37,50€, une facture pour TV, téléphone, Internet de 69,99€, un acompte mensuel sur la facture d'électricité de 337,00€ soient +- 1.144,49€ de dépenses mensuelles hormis les frais de mobilité.

En tout état de cause, le solde des revenus actuels dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour (1.409,67€/mois - 1.144,49€ soit 265,18 €) ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage et couvrir l'ensemble des dépenses auxquelles doivent faire face mensuellement les intéressés sans atteindre le seuil en dessous duquel une aide est fournie par les pouvoirs publics pour permettre au ménage de subvenir auxdits besoins. En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980.

Par ailleurs, les allocations familiales versées à Mme [D. S. M. S.] (NN [...]) ne peuvent être prises en considération. En effet, en vertu de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, les moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition ne sont pas pris en compte comme moyens de subsistance.

D'autre part, les revenus de M. [M. M. J.] ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

En effet, selon larrêt de la Cour constitutionnelle 149/2019 du 24 octobre 2019, « l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers», tant dans la version antérieure que dans la version postérieure à sa modification par la loi du 4 mai 2016 « portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers», ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle les moyens de subsistance dont le regroupant belge

n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son conjoint puisse obtenir un droit de séjour doivent être exclusivement les moyens de subsistance personnels du regroupant. »

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40ter §2 et 42 §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : « la CEDH ») et du principe de bonne administration.

2.1.2. Dans une première branche, elle fait valoir qu'en refusant de prendre ses propres revenus en considération, la partie défenderesse a reconnu qu'elle en disposait et qu'ils lui ont été présentés à temps, avant la prise de l'acte attaqué. Elle rappelle que comme indiqué sur la pièce 2 jointe au recours, ses revenus s'élevaient, en décembre 2023, à 2.100 euros.

Relevant qu'après avoir procédé à l'examen conforme à l'article 42 §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a conclu que le solde des revenus dont dispose la regroupante est de 265.18 euros et que celui-ci ne peut être considéré comme suffisant, elle souligne qu'en ajoutant ses revenus personnels, le solde est en réalité de 2365.18 euros et est donc bien supérieur au montant de 2008.32 exigé actuellement. Elle relève à cet égard, en se référant à plusieurs arrêts du Conseil, que la partie défenderesse n'a nullement tenu compte de l'évolution de la jurisprudence. Elle souligne que, dans ces arrêts, les décisions ont été annulées pour non prise en considération des revenus de la partie requérante.

2.1.3. Dans une seconde branche, elle invoque la violation de l'article 8 de la CEDH et relève que la partie défenderesse ne semble pas avoir eu le souci de tenir compte de sa vie familiale. Soulignant que celle-ci ne peut être contestée, elle estime que la séparation avec sa conjointe n'est pas proportionnée et viole cette disposition.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail ».».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'espèce, l'acte attaqué est notamment fondé sur le constat selon lequel les revenus de la regroupante sont inférieurs « *au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 2.008,32€)* » et que « *les allocations familiales versées à Mme [D. S. M. S.] (NN [...]) ne peuvent être prises en considération* ». La partie défenderesse a ensuite souligné, après avoir procédé à l'examen des besoins de la famille conformément à l'article 42§1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, que « *le solde des revenus actuels dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour (1,409,67€/mois - 1,144,49€ soit 265,18€) ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage et couvrir l'ensemble des dépenses auxquelles doivent faire face mensuellement les intéressés sans atteindre le seuil en dessous duquel une aide est fournie par les pouvoirs publics pour permettre au ménage de subvenir auxdits besoins. En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980* ».

3.1.3. En ce qu'il est reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des revenus personnels de la partie requérante et les arguments développés à cet égard, la partie requérante n'y a pas intérêt. En effet, bien que la partie défenderesse motive l'acte attaqué par l'exclusion des revenus de la partie requérante, il apparaît du dossier administratif qu'elle s'est en réalité fondée sur un courrier de Liantis du 28 juillet 2023, lequel fixe le montant de la cotisation de « Pension Libre Complémentaire Sociale en tant qu'indépendant qui débute » sans que la partie requérante n'ait toutefois démontré l'existence de revenus à ce stade.

L'argumentation selon laquelle « en précisant dans l'acte attaqué que [ses] revenus ne sont pas pris en considération, la partie adverse reconnaît qu'[elle] en dispose et qu'ils lui ont été présentés avant la prise dudit [acte] attaqué » ne peut suffire à renverser les constats qui précèdent. Ce document ne précisant pas les revenus de la partie requérante, il ne peut donc être considéré comme suffisant pour affirmer que la partie défenderesse avait connaissance de ses revenus personnels.

3.1.4. La preuve de ses revenus pour le mois de décembre 2023 est jointe pour la première fois, à l'appui du recours. Elle n'avait donc pas été invoquée ni communiquée à la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.1.5. La partie requérante ne peut davantage être suivie lorsqu'elle allègue que l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 est également violé. En effet, il convient de constater qu'elle ne conteste pas l'examen réalisé par la partie défenderesse, elle se contente d'affirmer une nouvelle fois, qu'avec ses revenus personnels, le solde des revenus du ménage devait être considéré comme suffisant au regard de la loi. Comme souligné ci-dessus, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des revenus personnels de la partie requérante, soit d'un élément non porté à sa connaissance avant la prise de l'acte attaqué.

3.1.6. Partant, la partie défenderesse pouvait, au vu des éléments en sa possession au moment de prendre l'acte attaqué, décider que les revenus de la regroupante étaient inférieurs au montant de référence prévu par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, que le solde des revenus actuels dont dispose la regroupante ne peut être raisonnablement considéré comme suffisant au sens de l'article 42, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 et finalement que « *les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée* ».

3.2. En ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la CEDH, il convient tout d'abord de relever que la décision attaquée n'est assortie d'aucune mesure d'éloignement en sorte qu'elle n'entraîne aucune séparation entre la partie requérante et sa famille.

Ensuite, et en tout état de cause, il convient de rappeler que le Conseil d'Etat a déjà jugé que dans le cadre de décision telle que celle visée en l'espèce : « Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière

disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial » (C.E., arrêt n°231.772, prononcé le 26 juin 2015).

Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, puisque la partie défenderesse a valablement pu considérer que la partie requérante ne remplissait pas les conditions rappelées ci-dessus.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille vingt-quatre par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT B. VERDICKT